

## Fiche n° 4

# Déductions pour aléas

### Objectif

Les exploitants agricoles et ostréicoles exerçant sous forme individuelle ou sociétaire peuvent déduire une fraction de leur bénéfice destinées à faire face aux aléas d'ordre climatique, économique, sanitaire ou familial.

### Personnes ou situations concernées

Les exploitants doivent être soumis à un régime fiscal réel dans la catégorie des bénéficiaires agricoles. La déduction est conditionnée à la souscription d'une assurance contre les risques agricoles. L'épargne ainsi constituée doit être inscrite sur un compte bancaire spécifique au nom de l'exploitation dans un délai de 6 mois après la date de clôture.

### Procédure

L'exploitant détermine librement le montant déductible dans la limite d'un plafond modulable en fonction du nombre d'associés exploitants et de la durée de l'exercice : la déduction est limitée 23000 € pour un exploitant individuel et un exercice de 12 mois.

Les sommes épargnées sont imposées au fur et à mesure de leur utilisation, à l'occasion de la survenance de l'aléa.

L'épargne non utilisée dans les 10 ans est rapportée au résultat du dixième exercice.

A la cession d'activité les sommes épargnées non utilisées entrent dans le revenu imposable de l'année de cessation.

### Avantages

La constitution d'une épargne au sein de l'entreprise conforte la situation financière de l'entreprise face aux aléas qui peuvent survenir.

La DPA est un outil de « lissage » de la progressivité de l'impôt, en effet l'épargne sera à priori réalisée en période de fort revenu et réintégrée quand les revenus baissent en raison d'aléas.

### Points de vigilance

C'est un dispositif qui nécessite l'obligation d'avoir une capacité d'épargne et de bloquer cette épargne dans l'entreprise.

L'épargne non utilisée conformément à son objet est rapportée au résultat majorée d'un intérêt de retard.

### Texte de référence

CGI art 72 D bis  
BO : 5 E-6-09

### Interlocuteur

Cabinet de gestion  
Expert comptable